

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

**ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE ADMINISTRATIVE DE
SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN, DE CONCESSIONS
TEMPORAIRES NON RENOUVELÉES ET DE SÉPULTURES EN ÉTAT
D'ABANDON AU CIMETIÈRE DE L'EST DE BAYEUX**

N° AM SG2026-631

Le Maire de Bayeux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-4, L.2223-15, L.2223-17, L.2223-18, R.2223-5, R.2223-12 à R. 2223-23,

VU les procès-verbaux dressés en conformité le 20 décembre 2017 et le 9 juin 2021, constatant l'état d'abandon de concessions situées au cimetière de l'Est de Bayeux, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment les certificats d'affichage,

VU la délibération en date du 29 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en état d'abandon,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté N° AM SG 2026-578 portant règlement général des cimetières municipaux et notamment l'article 17 relatif à la reprise des sépultures en terrain commun, l'article 24 relatif à la reprise des concessions et l'article 25 relatif à la reprise des concessions en état d'abandon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, de fixer l'époque de la reprise du terrain commun affecté aux sépultures dont le délai de rotation prévu par le règlement du cimetière est venu à expiration,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le cadre d'une bonne gestion du cimetière de l'Est situé route de Caen, de procéder à la reprise de concessions échues dont les familles n'ont pas demandé le renouvellement,

CONSIDÉRANT que l'état d'abandon dans lequel se trouvent 7 concessions perpétuelles est de nature à nuire au bon ordre et à la décence dans le cimetière communal de l'Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les 22 sépultures référencées en terrain commun et comme suit feront l'objet d'une procédure de reprise administrative et technique à compter du 14 septembre 2026.



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Cimetière de l'Est

Section 07 N°1/2/3/4/5/6/7/8/9/10/11/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22.

Article 2 – Les 8 sépultures dont 7 sont en état d'abandon et une sépulture temporaire non renouvelée et référencées comme suit feront l'objet d'une procédure de reprise administrative et technique à compter du 14 septembre 2026.

Cimetière de l'Est

Section 06 N°71/72/76/77/78/79/80/81.

Article 3 – Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites sépultures, qui n'auront pas été enlevés par les familles, pourront être détruits ou conservés dans l'intérêt des cimetières, dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté.

Article 4 – La commune procèdera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire situé au cimetière de l'Est spécialement aménagé à cet effet.

Article 5 – Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du défunt.

Article 6 – Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les sépultures, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché en mairie et dans les tableaux d'affichage des Cimetières de la Ville de Bayeux.

Article 8 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen, peut être saisi par voie de recours formé contre un arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (pour plus d'informations sur la saisine du Tribunal administratif de Caen, voir <https://telerecours.fr>).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

A l'Hôtel de Ville, le 13 juillet 2026.

Le Maire

Arnaud TANQUEREL